



# Municipalité de la Paroisse de Saint-Marc-du-Lac-Long

## Directive linguistique

### Exceptions

Liste des exceptions prévues à la Charte de la Langue française et aux règlements d'application.

#### **Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications**

Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les services suivants de la Municipalité : le service de sécurité incendie et le service de sécurité civile.

Les employés de ces services peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que les interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé. Ceci se produit habituellement lors d'interventions, par ces employés, dans des situations d'urgence.

Les campagnes d'éducation et de sensibilisation visant la population générale ne sont pas visées par cette exception.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la sécurité publique l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les services suivants de la Municipalité : le service de sécurité incendie et le service de sécurité civile.

Les employés de ces services peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que les interlocuteurs ne sont pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la santé de l'interlocuteur ou de l'employé. Ceci se produit habituellement lors d'interventions, par ces employés, dans des situations d'urgence.

Les campagnes d'éducation et de sensibilisation visant la population générale ne sont pas visées par cette exception.

- 2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où la santé l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

Accueil des personnes immigrantes – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les services suivants de la Municipalité : le service d'administration et la direction.

Les employés de ces services peuvent utiliser une autre langue dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où l'accueil des personnes immigrantes l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

**3. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?**

L'employé valide la possibilité d'utiliser le français dans les communications, le cas échéant, vérifier si une personne-ressource qui communique en français peut accompagner les citoyens immigrants dans les démarches auprès de la Municipalité.

L'employé propose aux citoyens immigrants l'utilisation d'une application de traduction (Ex. Google Traduction).

L'employé dirige les citoyens immigrants vers un organisme local pour du soutien.

**4. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée?**

L'employé propose aux citoyens immigrants l'utilisation d'une application de traduction (Ex. Google Traduction).

L'employé dirige les citoyens immigrants vers un organisme local pour du soutien.

Tourisme – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les services suivants de la Municipalité : le service d'administration et la direction. Les employés de ces services peuvent utiliser une autre langue dans ses communications afin de fournir des services touristiques.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur dans un contexte où les services touristiques l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

## **Thème 4 – L'affichage**

Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les services suivants de la Municipalité : le service de sécurité incendie et le service de sécurité civile.

Les employés de ces services peuvent afficher dans une autre langue lorsqu'il est clair que des citoyens ne pourraient pas être en mesure de comprendre l'affichage en français et que le défaut de communication peut avoir une conséquence directe sur la santé et la sécurité de l'interlocuteur ou de l'employé. Ceci se produit habituellement lors d'interventions, par ces employés, dans des situations d'urgence.

Les campagnes d'éducation et de sensibilisation visant la population générale ne sont pas visées par cette exception.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue pour être compris lors de communication sous forme d'affichage dans un contexte où la santé et la sécurité l'exige, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

## **Thème 5 - Les contrats et les ententes**

Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut être utilisée par les services suivants de la Municipalité : le service d'administration et la direction. L'employé peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

L'employé utilise toujours le français en premier. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue afin de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.